

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

adeo-group.fr

Demande n° FR-2023-03449



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE ADEO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adeo-group.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 mai 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 mai 2028

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adeo-group.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran t a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran t indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GROUPE ADEO, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 358 200 913 (le « Requéran t ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adeo-group.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran t soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <adeo-group.fr> enregistré le 21 mai 2023 (Annexe 2).

Le GROUPE ADEO (le « Requéran t ») est une société française spécialisée dans la vente d'articles couvrant tous les secteurs de la maison, de l'aménagement du cadre de vie et du bricolage, aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels. Avec 150 000 collaborateurs, le Requéran t est le numéro 3 du marché mondial du « Do It Yourself » (Annexe 3).

Le Requéran t est titulaire de nombreuses marques « ADEO », dont (Annexe 4) :

- La marque française ADEO n° 3423858 enregistrée depuis 14 avril 2006 et dûment renouvelée ;
- La marque française ADEO n° 3455047 enregistrée depuis le 6 octobre 2006 et dûment renouvelée ;
- La marque de l'Union européenne ADEO n° 005384731 enregistrée le 13 octobre 2006 et dûment renouvelée.

Le Requéran t est titulaire de nombreux noms de domaine contenant la marque « ADEO », dont le nom de domaine <adeo.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 10 août 1995, ainsi que le nom de domaine <groupe-adeo.fr>, enregistré depuis le 18 avril 2007 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 21 mai 2023 (Annexe 2), redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requéran t soutient que le nom de domaine litigieux <adeo-group.fr> est composé de la marque « ADEO » dans son intégralité.

En conséquence, le Requéran t dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <adeo-group.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <adeo-group.fr> est similaire aux marques antérieures « ADEO » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « ADEO » dans son intégralité, suivie du terme anglais « GROUP », pouvant faire référence à l'ensemble des sociétés du Requéran, le GROUPE ADEO, et d'un tiret est insuffisant pour écarter tout risque de confusion.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéran.

Des éléments de faits similaires d'ajout du terme « GROUP » à une marque ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au Requéran : Décision AFNIC n° FR-2021-02440 <group-bnpparibas.fr> (Annexe 8).

En conséquence, le Requéran soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <adeo-group.fr> le 21 mai 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « ADEO » et du nom de domaine <adeo.com> (Annexes 4 et 5).

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « ADEO ».

En outre, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est le 3ème acteur mondial sur le marché de l'amélioration de l'habitat, avec 150 000 collaborateurs et plus de 1 million de partenaires (Annexe 3). Dès lors, l'association du terme anglais « GROUP », signifiant « GROUPE », à la marque « ADEO » ne peut être une coïncidence, puisque cet ajout pourrait laisser penser aux internautes que ce nom de domaine est lié au Requéran et aux sociétés du groupe. Une recherche sur le moteur « Google » des termes « ADEO GROUP » affiche des résultats en rapport au Requéran (Annexe 9).

Par conséquent, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran sur le terme « ADEO » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). De plus, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <adeo-group.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <adeo-group.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Whois des noms de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2021-02440 <group-bnpparibas.fr>

Annexe 9 : Résultats Google d'une recherche des termes « ADEO GROUP »

Annexe 10 : Procuration SYRELI ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), de la notice complète de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adeo-group.fr> est :

- Quasi-identique à la dénomination sociale du Requéran, la société GROUPE ADEO immatriculée le 22 juillet 1986 sous le numéro 358 200 913 au R.C.S. de Lille Métropole.

- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « ADEO » numéro 3423858 enregistrée le 14 avril 2006 et dûment renouvelée pour les classes 2, 3, 6 à 9, 11, 16, 17, 19 à 21, 27, 35 et 37 ;
 - La marque verbale française « ADEO » numéro 3455047 enregistrée le 6 octobre 2006 et dûment renouvelée pour la classe 41 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « ADEO » numéro 005384731 enregistrée le 13 octobre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 2, 6 à 8, 16, 27 et 35.

- Quasi-identique au nom de domaine <groupe-adeo.fr> enregistré le 18 avril 2007 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <adeo-group.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « ADEO » numéro 3423858 enregistrée le 14 avril 2006 et dûment renouvelée, associée au terme « group », et quasi-identique à sa dénomination sociale « GROUPE ADEO ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GROUPE ADEO immatriculée le 22 juillet 1986 sous le numéro 358 200 913 au R.C.S. de Lille Métropole (annexe 1) ;
- Le Requérant est spécialisé dans la vente d'articles couvrant tous les secteurs de la maison, de l'aménagement du cadre de vie et du bricolage, aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels ; il compte 150 000 collaborateurs et il est le numéro 3 du marché mondial du « Do It Yourself » (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « ADEO » et des noms de domaine <adeo.com> et <groupe-adeo.fr> (annexes 4 et 5) ;
- Le nom de domaine <adeo-group.fr>, enregistré le 21 mai 2023, est la reprise intégrale des marques « ADEO » du Requérant et de sa dénomination sociale GROUPE ADEO avec l'inversion des termes la composant et la suppression de la lettre « E » ; La suppression de la lettre « E » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « ADEO » » ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « adeo group » (annexe 9) démontrent :
 - Qu'ils sont en lien avec le Requérant ;

- Que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine du Requérant <adeo.com>;
- Le 24 mai 2023, le nom de domaine <adeo-group.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*) ;
- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <adeo-group.fr> (*annexe 7*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <adeo-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <adeo-group.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <adeo-group.fr> au profit du Requérant, la société GROUPE ADEO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

